

Fiche technique activité		DIS – ACT 386 Version n° 01 18/12/2014
Description brève		
Poissonnerie ambulante		
	Description	Code
Lieu	Poissonnerie	PL72
Activité	Vente au détail ambulante	AC94
Produit	Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants	PR134
Ag/Au/E	Autorisation	2.2
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca Guide d'autocontrôle pour le secteur du poisson	G-007 G-023 G-032
Le commerce ambulante, dans lequel est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation, des produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Achat, vente, préparation (éviscération, étêtage, filetage, tranchage et hachage) et transformation (induisant une modification importante du produit: cuisson, fumaison, salaison, maturation, séchage, marinage...) ou une combinaison de ces procédés de produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants. Préparation et vente de salades, sandwiches, plats préparés, soupes et sauces. Proposer des produits en dégustation. Préparer, transformer et stocker à l'adresse de l'établissement (sans vente).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Vente à l'adresse de l'établissement: Poissonnerie voir fiche DIS ACT 388 (PL72AC96PR134).		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
-		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
-		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
http://www.favv-afscfa.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp		
Informations complémentaires et/ou remarques		
-		
Autocontrôle		
Guide G-007 à partir de la version 1. Guide G-023 à partir de la version 1. Guide G-032 à partir de la version 1.		
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.		
Financement		
Secteur de facturation: commerce de détail. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Le commerçant ambulante qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la		

contribution, tenant compte toutefois du nombre total des personnes occupées dans tous les véhicules, étals,... de l'opérateur.